



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-156

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-08-23-00004 - ARRETE_DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DDETS DU
CALVADOS_ORDONNANCEMENT_SECONDAIRE_AGENTS_SOUS-SON-AUTORITE
(3 pages) Page 3

14-2022-08-23-00005 -
ARRETE_SUBDELEGATION_SIGNATURE_DIRECTEUR_DDETS-CALVADOS_FONCTIONNAIR
(7 pages) Page 7

14-2022-08-23-00006 -
DECISION_SUBDELEGATION_SIGNATURE_DIRECTEUR_DDETS_EN-MATIERE-DROIT-TRAV
(10 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2022-06-17-00004 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 26

Service départemental d'incendie et de secours /

14-2022-08-23-00007 - PREF DS AUVRAY Christophe (2 pages) Page 37

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-08-23-00004

ARRETE_DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DDETS DU
CALVADOS_ORDONNANCEMENT_SECONDAIR
E_AGENTS_SOUS-SON-AUTORITE

**Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados
pour l'ordonnancement secondaire à des agents placés sous son autorité**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.221-2 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration
- VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfetures de métropole ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados, en matière d'ordonnancement secondaire, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, subdélégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Mesdames Héloïse DEFFOBIS et Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrices départementales adjointes, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes financiers cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Cette subdélégation concerne l'exécution des programmes suivants, selon la cartographie des BOP en vigueur et pour les crédits dont la DDETS est UO ou centre de coûts :

- le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'accompagnement des réfugiés ;
- le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », pour les études locales et la commission de médiation ;
- le programme 147 « Politique de la ville », pour les actions territorialisées et dispositifs spécifiques ;
- le programme 157 « Handicap et dépendance », pour le fonds départemental de compensation et la lutte contre la maltraitance ;
- le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », pour la prévention de l'exclusion, et l'hébergement et le logement adapté ;
- le programme 183 « Protection maladie », pour l'aide médicale de l'État ;
- le programme 303 « Immigration et asile », pour la garantie de l'exercice du droit d'asile ;
- le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour l'aide alimentaire et la protection juridique des majeurs ainsi que de la protection et l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables ;

Concernant les BOP suivants, la présente subdélégation porte sur les actes relatifs à la passation des marchés publics et les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant supérieur à 10 000€ :

- le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- le programme 354 « Administration territoriale de l'État »
- le programme 363-04 « compétitivité » du Plan de Relance
- le programme 723 « Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée à Mesdames Héloïse DEFFOBIS et Chrystèle PASCO-MARTIN à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'État CHORUS.

ARTICLE 4 : Subdélégation est donnée à Mesdames Héloïse DEFFOBIS et Chrystèle PASCO-MARTIN ainsi qu'à Madame Céline BURNEL, Monsieur Sylvain BURNEL et à Madame Morgane DALIBERT à l'effet de valider dans l'application informatique de l'État CHORUS-Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP relevant de leurs attributions.

ARTICLE 5 : Subdélégation est donnée à Madame Marie-Catherine SAVARIA, Madame Réjane MARION et Madame Céline BURNEL pour valider les commandes de titres de transport passées sous l'application Chorus-DT.

ARTICLE 6 : Subdélégation est donnée à Monsieur Sylvain BURNEL et Madame Céline BURNEL à l'effet de passer les commandes, au moyen de la carte achat mise en place dans le cadre du marché subséquent n° 1300073751 à l'accord cadre n°2012/4/3 notifié le 30 octobre 2012 à la DSAF. Cette délégation est donnée pour un montant maximal de 700€ par commande et pour un montant maximal annuel de 5 000€.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités pour l'ordonnancement secondaire à des agents placés sous son autorité est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et les fonctionnaires subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

23 AOUT 2022

Fait à Caen, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Stéphane DE CARLI



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-08-23-00005

ARRETE_SUBDELEGATION_SIGNATURE_DIRECTEUR_DDETS-CALVADOS_FONCTIONNAIRES-PLACES-SOUS-SON-AUTORITE

**Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Héloïse DEFFOBIS et à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrices départementales adjointes, pour :

- toutes les décisions de gestion courante concernant les moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité du Directeur départemental ;

- l'ensemble des actes et décisions énumérés en annexe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux attributions énumérées à l'annexe du présent arrêté.

À l'exception des demandes (dérogatoires) d'hébergement d'urgence, cette subdélégation ne s'exerce qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stéphane DE CARLI, de Madame Héloïse DEFFOBIS et de Madame Chrystèle PASCO-MARTIN.

Pôle Hébergement et Logement :

◆ Madame Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, conseillère de l'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, cheffe du pôle, pour les attributions n° 10 à 18 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- ◆ Monsieur Cyrille LIÉNARD, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjoint à la cheffe du pôle ;
- ◆ Madame Alexandra LULLIEN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du pôle ;
- ◆ Monsieur Mathieu INIZAN, attaché d'administration, pour les attributions n° 12 à n°15, n°17 et n°18.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu INIZAN, la subdélégation sera exercée par :

- ◆ Monsieur Jérôme PICHON, secrétaire administratif de classe supérieure et Madame Marine HARDY, secrétaire administrative de classe normale, pour l'attribution n°14 ;
- ◆ Madame Elodie SABATER, secrétaire administrative de classe normale, pour l'attribution n°18.

Pôle Égalité des Chances :

- ◆ Monsieur Jean-Guillaume GOUSSARD, attaché principal d'administration, chef du pôle, pour les attributions n°1 à n°4 ; n°20 à 31 et n°33 à 41.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Guillaume GOUSSARD, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Katia NIGAUD, directrice adjointe du travail, adjointe au chef du pôle.

- ◆ Madame Gaëlle JAMES, attachée d'administration, cheffe de l'unité protection des personnes vulnérables, pour les attributions n°1 à n°4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle JAMES, la subdélégation de signature sera exercée par :

- ◆ Madame Isabelle JUGELÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de l'unité, pour les attributions n°1 à n°4 ;

- ◆ Madame Émilie SCISTRI, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions n°2 et n°3 ;

- ◆ Madame Élodie BESNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions n°1, n°2 et n°4.

- ◆ Monsieur Guillaume GAUDIN, attaché d'administration, chef de l'unité accompagnement vers l'emploi, pour les attributions n° 29, n°30, n°33, n°34 et n°38 à n°41.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume GAUDIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- ◆ Madame Chantal CORNIER, inspectrice du travail, pour l'attribution n°33.

Pôle Système Inspection du Travail :

- ◆ Madame Chaféa WIEZIK, attachée d'administration, responsable de la section centrale travail, pour les attributions n°32, n°42, n°45, n°46, n°54, n°56, n°62 et n°63 ;

- ◆ Monsieur Stéphane MATHON et Monsieur Marc MOUELLE, directeurs adjoints du travail, responsables d'Unité de contrôle, pour les attributions n°51, n°59, n°60 et n°65.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Guillaume GOUSSARD, chef du pôle Égalité des chances, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions, ainsi qu'à Katia NIGAUD, adjointe au chef du pôle.

Cette subdélégation pourra être exercée également, chacun dans leur domaine d'intervention, par :

- Madame Katia NIGAUD, directrice adjointe du travail, cheffe de l'unité Entreprises et compétences ;
- Madame Jeanne DE LA PORTE DES VAUX, attachée d'administration, cheffe de l'unité Politique de la Ville ;
- Madame Gaëlle JAMES, attachée d'administration, cheffe de l'unité Protection des Personnes Vulnérables et par Madame Isabelle JUGELE, adjointe à la cheffe d'unité ;
- Monsieur Guillaume GAUDIN, attaché d'administration, chef de l'unité Accompagnement vers l'emploi ;
- Madame Sophia BADOUD, responsable de la mission Intégration des réfugiés.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, conseillère de l'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, cheffe du pôle Hébergement et Logement, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions, ainsi qu'à Monsieur Cyrille LIENARD et à Madame Alexandra LULLIEN, adjoints à la cheffe de pôle.

Cette subdélégation pourra être exercée également chacun dans leur domaine d'intervention par :

- Monsieur Cyrille LIENARD, chef de l'unité accueil, hébergement et insertion ;
- Monsieur Pascal PARIZOT, chef de l'unité territoires et promotion des mobilités résidentielles ;
- Monsieur Mathieu INIZAN, chef de l'unité accès prioritaire et maintien dans le logement.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail, responsable de l'Unité de contrôle n°1, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc MOUELLE, directeur adjoint du travail, responsable de l'Unité de contrôle n°2, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Chaféa WIEZIK, attachée d'administration, responsable de la Section Centrale Travail, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle GOUSSET, inspectrice du travail, responsable du Service renseignements, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Laurie TRAVERT DIT NERET, attachée d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Céline BURNEL, adjoint administratif principal et à Monsieur Sylvain BURNEL, agent principal des services techniques, pour les convocations et bordereaux d'envoi relatifs aux commissions de réforme de l'État et de la fonction publique hospitalière.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de pôle, adjoints et chefs d'unités mentionnés aux articles 3 à 8 en vue de valider sur Chorus-DT les ordres de mission, et sur CASPER les congés pour les agents ressortant de l'unité dont ils ont la responsabilité.

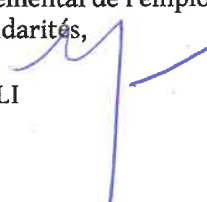
Article 12 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à des fonctionnaires placés sous son autorité est abrogé.

Article 13 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le **23 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Stéphane DE CARLI



Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

SOLIDARITÉS

- 1°- Actes, décisions, et recours relatifs à l'aide sociale relevant de la compétence de l'État
- 2°- Actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 3°- Actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'État
- 4°- Délivrance des cartes « mobilité inclusion » pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 5°- Décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 6°- Arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 7°- Arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière
- 8°- Agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- 9°- Actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 90 000 euros
- 10°- Décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- 11°- Décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115
- 12°- Actes relatifs à l'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées en matière d'ingénierie sociale, financière et technique et d'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
- 13°- Actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation
- 14°- Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)
- 15°- Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- 16°- Actes relatifs à la détermination des membres du comité responsable (CORESP) et actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)
- 17°- Actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'État
- 18°- Représentation du préfet en commission d'attribution des logements locatifs sociaux prévue à l'article L441-2 du code de construction et de l'habitation
- 19°- Représentation du préfet en tant que président de la commission départementale de

surendettement prévue à l'article L712-4 du code de la consommation.

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

20°- Conventions d'allocations temporaires dégressives visées aux art. L.5123-1 à 5 et R.5123-9 à 11 du code du travail

21°- Conventions d'actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle visées aux art. L.5123-1 à 5 et R.5123-40 et 41 du code du travail

22° - Conventions de congé de conversion visées aux art. L.5123-1 à 9 et R.5123-2 du code du travail

23° - Conventions de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises visées aux art. R.5123-3 et D.5123-4 du code du travail

24° - Conventions de formation, d'adaptation et de prévention visées aux art. L.5111-1 à 3 et R.5123-1 à 8, R.5111-1 et suivants du code du travail

25° - Conventions d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences visées aux art. L.5121-3, R.5121-14 et 15 du code du travail

26° - Conventions d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi visées aux art. L.5121-3 à 5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25 du code du travail

27° - Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle visées aux art. L.5122-1 et 2, R.5122-1 à 29 du code du travail

28° - Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution visés aux Art. L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 48 du code du travail

29° - Conventions pour la promotion de l'emploi visées à la Partie V du code du travail

30° - Aides aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement) visées aux art. L5141-1 à 6, R.5141-1 à 33 du code du travail

31° - Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément des associations et entreprises de services à la personne visée aux art. L.7232-1 et suivants et R 7232-1 du code du travail

32° - Instruction, attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments des entreprises solidaires d'utilité sociale visée aux art. L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 du code du travail

33° - Décisions et conventions relatives à la Garantie Jeunes visées aux art. L 5131-6 et 7 ; R 5131-10 et suivants du Code du travail

34° - Diagnostics locaux d'accompagnement visés par la Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS et décret 2015-1103 du 1^{er} septembre 2015 relatif au DLA

35° - Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ visées aux art. D.6325-23 à 28 du code du travail

36° - Décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi visée aux art. L.5122-1 et R.5422-1 à 4 du code du travail

37° - Conventions de coopération visées à l'art. 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995

38° - Attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante visée à l'art. R.5213-52 à 53 et D 5213-53 à 61 du code du travail

39° - Attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement visée aux art. L.5213-10 à 12, R.5213-32 à 51 du code du travail

40° - Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés visé à l'art. L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 18 et R.5523-1 à 2 du code du travail

41° - Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés visée à l'art R 5212-31 du code du travail

42° - Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) et décision de radiation de la liste des SCOP visés par les Lois n°47-1775 du 10/09/1947 modifiée, n°78-763 du 19/07/1978, n°92-643 du 13/07/1992 et les Décrets n°78/276 du 16/04/1987, n°93/455 du 23/03/1993 et n° 93/1231 du 10/11/1993

43° - Agrément des Comités de bassin d'emploi visé par la Loi 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et le Décret 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des CBE

TRAVAIL

44° - Établissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste visé aux art. L.1232-7, L.1232-13 et D.1232-4 à 12 du code du travail

45° - Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle visées aux art. D.1232-7 à 9 du code du travail

46° - Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission visée aux art. L.1232-11 et D.1232-9 à 11 du code du travail

47° - Action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés visée à l'art. D.3141-2 du code du travail

48° - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés visée à l'art. D.3141-25 du code du travail

49° - Agrément des caisses de congés payés visé à l'art. L 3141-11

50° - Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours et décision de suppression de cette opposition visée aux art. L.6225-1 à 3, R.6225-4 à 12 et R.6225-1 à 8

51° - Dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis visée à l'Art. R.6223-7 du code du travail

52° - Enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial visé aux art. L.6224-2, Art L 6227-11 du code du travail

53° - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés, brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance visée aux art. L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail

54° - Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode visée aux art L 7124-1 à 3 et R 7124-1 à 5

55° - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement visée à l'Art L 7124-10

56° - Autorisation et retrait d'autorisation d'employeur des enfants dans le spectacle visés aux art. L.7124-

1 à 5 du code du travail

57° - Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequins visées aux art. L.7123-14 et R.7123-15, 17 et 17-1

58° - Délivrance, renouvellement, suspension et retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants visée aux art. L.7124-5 et R.7124-8 à 14 du code du travail.

59° - Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile visé aux art. L.7422-1 à 3 du code du travail R.7422-1 et 2

60° - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile visée aux art. L.7422-6 et 7 et L.7422-11 du code du travail

61° - Extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles visée à l'Art. D.2261-6 du code du travail

62° - Décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical visées à l'art. L.3132-20 du code du travail

63° - Décisions d'extension et de retrait des autorisations visées à l'article L.3131-20 du code du travail

64° - Fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service visée à l'art. L.3132-29 du code du travail

65° - Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement visé à l'art. 1 de la loi 73-548 du 27/06/1973.

66° - Décision de fermeture d'un organisme privé de placement visée à l'art. R.5323-1 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-08-23-00006

DECISION_SUBDELEGATION_SIGNATURE_DIRECTEUR_DDETS_EN-MATIERE-DROIT-TRAVAIL

**Décision portant subdélégation de signature du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados
en matière de droit du travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du
travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions
administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de
l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur
départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU,
directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de Normandie à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la
direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU la décision du 30 mars 2021 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER-
BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de
Normandie, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et
des solidarités du Calvados, et notamment son article 2 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice du travail, directrice départementale adjointe, pour toutes les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés à l'annexe de la présente décision, dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, la subdélégation de signature sera exercée par Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de contrôle et Monsieur Marc MOUELLE, directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de contrôle, à l'exception des correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail, des courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail et des correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail.

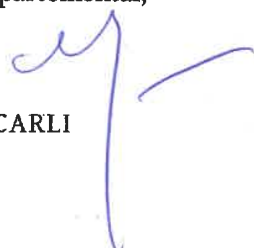
Article 3 : La décision du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados en matière de droit du travail est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 août 2022

Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Directeur départemental,

Stéphane DE CARLI



Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du Code du travail

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Durée du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8
du Code du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10
du Code du travail
Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Santé, sécurité et conditions de travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Article R.4462-30
du Code du travail

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36
du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

Articles R.4533-6 et R.4533-7
du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6
du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1 ^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du Code du travail
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du Code du travail
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).	Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	Articles L.3313-3 et L.3345-2 du Code du travail

Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail <i>(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)</i>	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	Article D.2135-8 du Code du travail
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6 du Code du travail
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts <i>(comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale)</i>	Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	Articles L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	Article R.2312-52 du Code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1

Répartition des sièges au comité de groupe

Référé administratif

Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

Amendes administratives

(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Engagement de la procédure de sanction administrative (*amende ou avertissement*) en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minimaux conventionnels ;
- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes - 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
- des durées de conduite et temps de repos des conducteurs

du Code du travail

Articles L.2333-4 et R.2332-1
du Code du travail

Article L.4731-4 du Code du travail

Article L.124-17 du Code de l'Éducation,
Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6
du Code du travail

Articles L.4751-1, L.4752-1, L.4752-2,
L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1
à L.8115-8,
R. 8115-1 à R.8115-4,
R.8115-9 et R.8115-10
du Code du travail
Article L.719-10 du code rural et de
la pêche maritime
Article L.1325-1 du Code des
transports

fixés par la réglementation européenne ;

- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
- des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)

Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger
(article L.1262-4-1,II, du Code du travail)

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France
(articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)

Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national
(article L.1263-7 du Code du travail)

Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole
(articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)

Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France

(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail

Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension
(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail

Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension
(article L.1263-4-2 du Code du travail)

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français
(article L.1263-8 du Code du travail)

Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-17-00004

Arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2022-64

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17/06/2022
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0017, déposée par le gérant de l'EARL L'Huître de la Plage d'Or en date du 24 février 2021, portant sur le renouvellement du parc d'entreposage cadastré 17-13 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 1^{er} octobre 2022 et que son titulaire en a sollicité le renouvellement ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne morale se fait pour une durée de 35 ans maximum, conformément aux dispositions de l'article R923-10 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de l'EARL L'HUITRE de la Plage d'Or pour une durée de 35 ans ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet :

EARL L'HUITRE DE LA PLAGE D'OR – n° d'administré : **53148,

SIREN 82925784900028,

Siège social : 9 chemin rural lieu-dit du Marais , 14450 GRANDCAMP-MAISY,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01101713	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14.0 ares	17/06/2057

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR

au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17/06/2022
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 64 du 17/06/2022
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 : Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 23.09.22

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et Approuvé


Monsieur Pierre-Emile LEPOIVRE
Gérant de l'EARL L'Huître de la Plage d'Or

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est – Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Extrait du cadastre conchylicole de la baie des Veys



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Description:

Extrait du cadastre conchylicole de la baie des Veys

Commune de Géfosse-Fontenay

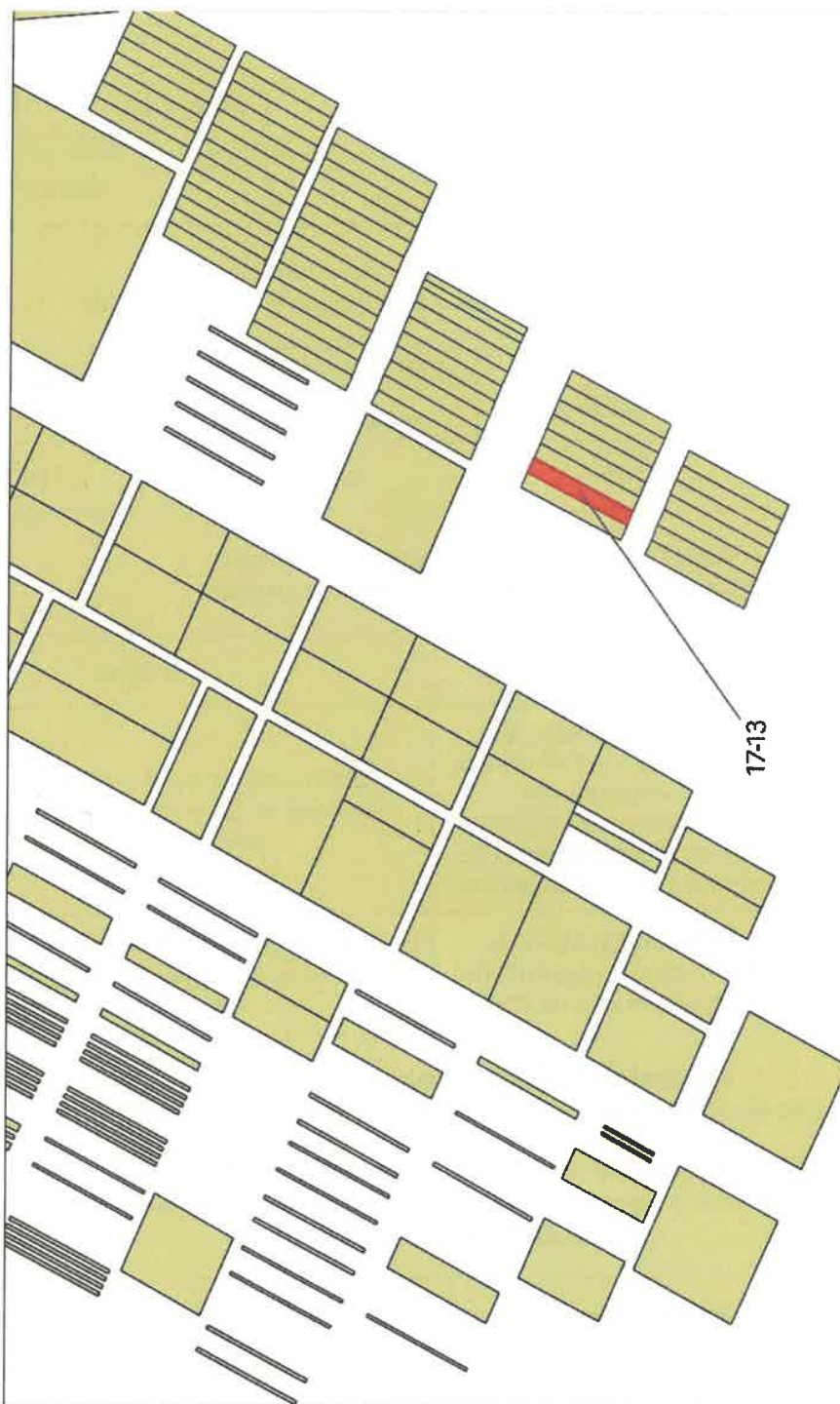
Feuille cadastrale n° 011

Parc d'entreposage n° 17-13

Situation:



Service Maritime et Littoral (SML)



DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF : NOM du dirigeant : Adresse du siège social : PRENOM du dirigeant : N° tél. ou portable : Fax : N° de marin (ou N° MSA) :															
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée									
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Service départemental d'incendie et de secours

14-2022-08-23-00007

PREF DS AUVRAY Christophe

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature
au Colonel hors classe Christophe AUVRAY
Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-33,
- Vu le Code de la sécurité intérieure,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,
- Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,
- Vu l'arrêté conjoint n° 2021-321 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados portant détachement du Colonel hors classe Christophe AUVRAY sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 juillet 2021,
- Vu l'arrêté conjoint n° 2022-786 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados portant nomination du Colonel stagiaire Sébastien DESCAMPS par voie de détachement, faisant fonction de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Calvados, à compter du 15 août 2022,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au Colonel hors classe Christophe AUVRAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, à l'effet de :

- signer les correspondances traitant des missions opérationnelles relatives à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- signer les affectations individuelles de défense des sapeurs-pompiers,
- signer les avis concernant les études relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique ; ceux qui entraînent un avis défavorable devront faire l'objet d'une transmission préalable au préfet du Calvados,
- signer les procès-verbaux de jury d'examens relatifs aux services d'incendie et de secours,
- donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, d'un grade inférieur à celui de commandant,
- procéder à l'organisation et à la composition des différents conseils de discipline des sapeurs-pompiers volontaires, à partir de la liste départementale établie par le SDIS et arrêtée par le préfet de département,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Christophe AUVRAY, directeur départemental des services d'incendie ou de secours du Calvados, cette délégation de signature sera exercée par le Colonel stagiaire Sébastien DESCAMPS, faisant fonction de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Calvados.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le 23 AOÛT 2022

Le Préfet

Thierry MOSIMANN